



DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE  
COMMUNE DESAVIGNÉ-SUR-LATHAN



**ARRÊTÉ N° 2023-47**  
**Association Le Carreau du Lathan – Repas Champêtre**  
**Parking du Pont de la Forge**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code Pénal, Article R.610.5,

Vu la demande de l'association LE CARREAU DU LATHAN dont le siège social est à la mairie de Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE), prise en la personne de Monsieur GUERIN Joël Président, qui sollicite l'autorisation d'utiliser le parking du Pont de la Forge à Savigné-sur-Lathan, pour organiser un repas champêtre le dimanche 2 juillet 2023 de 5h30 à 22h.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation durant toute la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ**

Article 1 : L'association LE CARREAU DU LATHAN dont le siège social est à la mairie de Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE), est autorisée à utiliser le parking du Pont de la Forge à Savigné-sur-Lathan pour organiser leur déjeuner champêtre dimanche 2 juillet 2023 de 5h30 à 22h.

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation, l'accès au parking et le stationnement seront interdits à tous les véhicules à l'exception des véhicules autorisés par l'association organisatrice et des véhicules de secours.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par le permissionnaire et sera maintenue durant toute la durée de la manifestation. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents. Dès la fin de la manifestation, les restrictions seront levées.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public.

Article 6 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 26 juin 2023

Le Maire Hugues BRUN

